



DOSSIER DE CANDIDATURE

**A RETOURNER AU SIEGE DU COMITE REGIONAL d'APPARTENANCE
28 NOVEMBRE 2011 AU PLUS TARD**

- QUESTIONNAIRE A REMPLIR -

I - STRUCTURE

CLUB (1) COMITE REGIONAL (1) COMITE DEPARTEMENTAL (1) ENTENTE (1)

(1) Cocher la case correspondante

NOM de la Structure :

COMITE REGIONAL :

Adresse -----

Tél ----- Fax ----- E-Mail -----

Comité -----

DIRIGEANT DU CLUB

* Président

Nom ----- Prénom -----
Adresse -----
Tél ----- Portable ----- E-mail -----
N° de Licence 2012 -----

II - ENCADREMENT DE L'EQUIPE (licencié)

ENTRAINEUR (pas d'obligation d'être salarié)

Nom ----- Prénom -----
Adresse -----
----- Tél ----- Portable -----
E-mail -----

N° de Licence 2012 Encadrement « Cadre Technique National » (obligatoire) : -----

Date d'obtention : - du Brevet d'Etat option cyclisme (obligatoire) : -----

- Ou du BEESAC (obligatoire) : -----

- Ou BF3 route (obligatoire) : -----

MEDECIN

Nom ----- Prénom -----
Adresse -----
----- Tél ----- Email -----

N° de Licence 2012 : -----

III COUREURS

LISTE DES COUREURS COMPOSANT L'EQUIPE

NOM - PRENOM	Nationalité	Date de Naissance	Age en 2012	Série sportive route en 2012	N° de licence 2012
1				1 ^{ère} catégorie	
2				1 ^{ère} catégorie	
3				1 ^{ère} catégorie	
4				1 ^{ère} catégorie	
5				1 ^{ère} catégorie	
6				1 ^{ère} catégorie	
7				catégorie	
8				catégorie	

NE PAS METTRE PLUS DE 8 COUREURS

8 coureurs (19 ans et plus) minimum dont au moins 6 coureurs « 1^{ère} catégorie » (route) sans notion de Points, les 2 autres coureurs pouvant être « 2^{ème} catégorie » Route.

IV - INFORMATIONS IMPORTANTES

1 - CONDITIONS DE LABELLISATION

Ne pourront intégrer la Division Nationale 3 en 2012 que les clubs répondant aux conditions ci-après rappelées :

- Avoir fait partie des trois derniers clubs de la Division Nationale 2 en 2011 (ou autres clubs ne respectant le cahier des charges de la Division Nationale 2 en 2012)
- Avoir fait partie de la Division Nationale 3 en 2011.
- Sollicitant une première labellisation pour l'année 2012 sous réserve de respecter les critères de labellisation DN3.
- Les labels "Division Nationale " ne sont pas cumulables quels qu'ils soient.

Les clubs de division nationale 3 devront :

Organiser en 2012 un minimum de **4 courses** dont **3 courses** dans les catégories Jeunes (Minimes / Cadets / Juniors) et **une course** « Toutes catégories » - Vérification par le comité Régional

2 - ENCADREMENT DE L'EQUIPE

- **1 Entraîneur** titulaire (pas obligation d'être salarié)

. du brevet d'état (option cyclisme)

. **OU** du BEESAC

. **OU** du BF3 (route) minimum

Préconisation : L'entraîneur devra assister à la journée de formation continue organisée par la Direction Technique Nationale.

Cette fonction ne peut pas être assurée par un coureur « 1^{ère} catégorie Route ».

La photocopie du diplôme devra être annexée au présent dossier.

- **Un médecin** référant licencié à la FFC.

3 - COMPOSITION DE L'EQUIPE

- L'effectif devra être de 8 coureurs (19 ans et plus) minimum dont au moins 6 coureurs « 1^{ère} catégorie » (route) sans notion de points, les 2 autres coureurs pouvant être « 2^{ème} catégorie » Route. Aucun Maximum sauf pour les ententes (Cf règlements pages 10,11 et 12)

Les coureurs français ou étrangers, membres des équipes Continentales UCI, Continentales Pro UCI et UCI Pro Tour en 2011, seront classés en 1^{ère} catégorie en 2012 et pourront intégrer l'effectif minimum (6 coureurs) d'une structure DN3.

Pour être classés en 1^{ère} catégorie, les coureurs étrangers intégrant pour la 1^{ère} fois un club français devront avoir marqué 8 points UCI et plus. En dessous de ces 8 points UCI, ils seront classés systématiquement en 2^{ème} catégorie.

Le nombre de coureurs étrangers dans l'EEE n'est pas limitatif et le nombre de coureurs étrangers hors EEE est de 2 maximum conformément à la réglementation Fédérale.

Les coureurs déclarés dans l'effectif minimum déclaré et l'encadrement de l'équipe devront signer personnellement la charte en annexe et non par une tierce personne. Toute fraude dûment constatée entraînera l'exclusion du coureur concerné de l'effectif.

Cette charte devra être retournée au siège fédéral avec ce dossier d'inscription.

Les coureurs **énumérés ci-dessous** devront être à jour de leur surveillance médicale réglementaire (SMR), conformément aux procédures qui leur ont été adressées par le médecin fédéral national. Voir extrait du guide de procédures SMR en annexe.

- **Coureurs professionnels**
- **Coureurs de 1^{ère} catégorie route faisant partie des 300 premiers du classement national par points FFC**
- **Coureurs de 1^{ère} catégorie VTT, BMX, Piste, Cyclo Cross**
- **Coureurs professionnels requalifiés en 1^{ère} catégorie**
- **Coureurs étrangers avec 8 points au classement UCI avec une licence d'appartenance délivrée au titre d'un Club français**
- **Coureurs inscrits sur la liste Ministérielle des Sportifs de Haut Niveau**
- **Coureurs inscrits dans une filière d'accès au Haut Niveau (Pôle)**
- **Coureurs inscrits sur liste « Espoirs » Ministérielle.**

Tous les coureurs évoluant dans un club de Division Nationale 3 devront respecter le règlement fédéral médical.

NOTA : S'il s'agit d'une structure (Comité Régional, Départemental ou entente), le nom de cette dernière devra être précisé sur la licence du coureur, dans la zone « commentaires ».

4. STATUT DU COUREUR

4.1. LA COUVERTURE SOCIALE

Tous les coureurs de l'effectif doivent disposer d'une couverture sociale complète soit par le statut d'étudiant soit par l'exercice d'une activité professionnelle, soit par le bénéfice de la couverture sociale parentale.

Pour les étrangers faisant parti de l'Espace Economique Européen (déf. en 4.2), la carte d'assurance santé européenne doit être fournie.

Pour les coureurs ne possédant pas un tel statut, le club devra conclure un contrat de travail à durée déterminée qui pourra être à temps partiel, afin que ce dernier bénéficie d'une couverture sociale complète. A cela, le club pourra inviter le coureur à prendre une mutuelle, étant entendu que sur le plan sportif, l'assurance fédérale joue ce rôle. De même, si ce dernier en dispose, il pourra faire bénéficier ce coureur d'une mutuelle de groupe.

A défaut de couverture sociale telle que définie ci-dessus et en dernier ressort, la souscription à titre individuel pour les étrangers d'une assurance "In-coming" (assurance au premier euro, 24H/24, vie privée

et activité sportive) devra être effectuée auprès d'une compagnie d'assurance privée. Le double du contrat devra être fourni avec le dossier au comité Régional.

Par mesure de simplification, nous vous conseillons dans ce cas de prendre contact avec l'assureur conseil de la Fédération Française de cyclisme. (Capdet Raynal - Monsieur Laurent Cellot)

4.2 L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN - DEFINITION

Le nombre de coureurs étrangers ressortissants de l'Espace Economique Européen dans les clubs n'est pas limitatif.

LES NATIONS FAISANT PARTIE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN SONT :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

Les coureurs étrangers des pays ayant conclu des accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne titulaires d'un visa de travail au titre d'un emploi de coureur dans un club français bénéficient des mêmes dispositions que les coureurs des nations de l'Espace Economique Européen (EEE).

Les pays concernés sont :

PAYS AVEC LESQUELS IL Y A ACCORDS D'ASSOCIATION :

Turquie.

PAYS AVEC LESQUELS IL Y A ACCORDS DE COOPERATION :

Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus (ou Biélorussie), Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Tunisie, Ukraine.

PAYS FAISANT PARTIE DE L'ACCORD DE COTONOU :

48 pays de l'Afrique subsaharienne :

Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.

15 pays des Caraïbes :

Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, République Dominicaine, St Christophe et Nevis, St Lucie, St Vincent et Grenadines, Surinam, Trinité et Tobago.

14 pays du Pacifique :

Fidji, Kiribati, Papouasie- Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa Occidentales, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, les Iles Cooks, les Iles Marshal, la Fédération des Etats de Micronésie, Nauru, Niue, Palau.

5. SUIVI COMPTABLE ET FINANCIER

5.1. Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Le cas échéant, elle nommera au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. Certification des comptes

Les obligations qui incombent à l'association, en matière de certification des comptes, varient selon le montant global annuel des subventions versées par l'Etat ou les collectivités.

Si l'association perçoit, un montant global annuel supérieur à 153.000 €, conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001, elle est soumise à l'établissement de documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes, inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'association. Elle doit également fournir le rapport du commissaire aux comptes et le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Conformément au décret 2009 - 540 publié au Journal Officiel à la date du 16 Mai 2009, les clubs recevant 153 000 euros de dons et subventions par an (y compris le mécénat) sont assujettis à la publication de leurs comptes au Journal Officiel.

Si l'association perçoit un montant global annuel supérieur à 76.224 € :

- Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de l'association, le rapport du commissaire aux comptes et le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.
- Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

Si l'association perçoit un montant global annuel inférieur à 76.224 € :

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'association auxquels est joint le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

5.3. Gestion

L'association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres. Si elle a des fonds propres déficitaires, elle devra transmettre la décision de l'assemblée générale et les actions engagées pour remédier à la situation (justificatifs). La Fédération française de cyclisme pourra réclamer les trois derniers relevés de comptes bancaires de l'association.

5.4. Informations sur l'activité de l'association

L'association fournit chaque année à la FFC, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale, le bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire, le budget prévisionnel de l'exercice correspondant à celui pour lequel est présenté le dossier de candidature. A ce titre un exemple de budget vierge vous est proposé afin de vous en inspirer.

Le budget minimum d'une équipe de Division Nationale 3 doit être de 50 000 €.(souhaitable)

Le comité régional ou la FFC peut demander les documents comptables des 3 années précédentes.
Toutes les prestations gratuites et dons doivent être justifiés (contrat avec factures).

Le Conseil d'Administration de la F.F.C des 22 et 23 janvier 2010 a pris des décisions liées aux conditions de labellisation des clubs de Division Nationale et a fait un rappel de certaines dispositions de la loi relative à la gestion des clubs (certaines sont déjà mentionnées dans les chapitres précédents) :

- ✓ Aucun club en fonds propres négatifs
- ✓ Obligation d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 avril (pour Fin Juin)
- ✓ TVA : tous les clubs qui dépassent le seuil de 76300 euros de recettes sponsoring devront se mettre en conformité avec la réglementation fiscale.
- ✓ Obligations d'utiliser les feuillets comptables (Feuillets 2050 à 2053).
- ✓ Déclaration obligatoire au Journal Officiel pour les clubs avec plus de 153 000 € de subventions publiques
- ✓ Obligation d'avoir un commissaire aux comptes pour les clubs avec plus de 153 000 € de subventions publiques

5.5. Assurances - responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité.

5.6. Impôts et taxes

L'association s'engage à assumer ses obligations fiscales de toutes natures, présentes et futures.
A ce titre, à caractère informatif, la C.A.C.G a réalisé deux notes succinctes sur la T.V.A et sur la taxe sur les salaires (que vous trouverez en pièce jointe) qui on l'espère, vous aidera à répondre à vos interrogations

5.7. Affiliation

L'association doit être réaffiliée à la Fédération française de cyclisme au moment du dépôt du dossier.

5.8. Contrôles

La Fédération française de Cyclisme peut, à tout moment, procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle

6 - MAILLOT

Les clubs de Division Nationale 3 ayant la possibilité d'évoluer aux côtés d'équipes continentales professionnelles et / ou continentales déclarées à l'U.C.I. devront arborer une tenue vestimentaire différente de celle de ces dites équipes. Cette mesure permettra d'éviter toute confusion en course entre les coureurs. L'encadrement devra être propre à chaque équipe. Cette participation ne pourra se faire que dans le respect du règlement UCI.

7 - RETOUR DE LA FICHE D'INTENTION

Tout club candidat à la DN3 en 2012 devra retourner à son comité Régional d'appartenance, sa fiche d'intention pour **le 14 octobre 2011, dernier délai.**

8 - DENOMINATION DE LA DIVISION NATIONALE (club ou entente)

Les clubs labellisés en Division Nationale devront être utilisés dans leur communication ainsi que sur toutes les épreuves (engagements et résultats) le nom du club affilié à la F.F.C.

Lors de la labellisation des clubs de Division Nationale, la F.F.C utilisera le nom d'affiliation de chaque structure.

Contrairement aux précédentes années, les ententes seront traitées différemment. Le nom de l'entente qui figurait dans la zone « commentaires » de la licence et qui était saisi par les comités régionaux, en 2012, le nom de l'entente fera l'objet d'une zone spécifique réservée à cet effet. La saisie du nom de l'entente pour chaque coureur appartenant à cette structure sera réalisée par la F.F.C. Le responsable de l'entente devra communiquer la liste de ces coureurs à la F.F.C.

9 - RETOUR DU DOSSIER

Chaque dossier de candidature doit être envoyé au Comité Régional concerné entre le **28 Novembre 2011.**

10 - MONTANT DU LABEL EN 2012

Le montant du Label fixé à **640 Euros pour l'année 2012** devra être joint au dossier de labellisation 2012.

11 - PIECES A JOINDRE

- Paiement par chèque du label ;
- La liste des adhésions à la charte des clubs de DN 3, dûment signée des coureurs déclarés dans l'effectif et de l'encadrement et non par une autre personne. Toute fraude dûment constatée entraînera l'exclusion du coureur concerné de l'effectif de l'équipe.
- Photocopies des demandes de licence 2012 du président, des coureurs et encadrement (sportif, médical, etc.) suffisamment lisibles ;
- Photocopie des diplômes de l'entraîneur
- Statuts du club, uniquement en cas de changement par rapport à ceux fournis l'année précédente ;
- Règlement intérieur (s'il existe) ;
- Le rapport moral de votre dernière assemblée générale ordinaire,
- Le programme prévisionnel comprenant les éléments se rapportant aux stages, aux séances d'entraînement et aux compétitions.
- Bilan et compte de résultat de l'exercice 2011
- Projet de Budget 2012 (1)
- L'ensemble des documents permettant de juger des revenus repris dans le budget.
- Un descriptif du projet sportif pour la saison 2012

(1) Les prestations en nature doivent être chiffrées et intégrées dans tous les documents financiers.

OBLIGATIONS ET PRECONISATIONS SPORTIVES ET MEDICALES

Les clubs qui évolueront en DN3 s'engagent :

1°/ A adresser un descriptif du projet sportif avec notamment le nombre de jours de courses à étapes et le nombre de jours de course en ligne.

2°/ A confier l'encadrement de l'équipe pour les épreuves du calendrier FFC/UCI à une personne titulaire d'un BF3 au minimum.

3°/ A organiser un minimum de 4 courses dont 3 courses dans la catégorie d'âge pour les jeunes (minimes, cadets ou juniors) et une course « Toutes catégories » - Vérification par le comité Régional

4°/ A faire en sorte que les coureurs du club honorent les sélections en équipe nationale.

5°/ A participer aux Championnats régionaux piste et cyclo-cross (25% de l'effectif) - Vérification par le comité Régional

6°/ A participer (OBLIGATOIREMENT) aux manches de la Coupe de France des clubs DN3 et à la finale nationale en cas de qualification.

7°/ A participer aux épreuves du calendrier fédéral qui se déroulent dans le comité régional d'appartenance. Le nombre d'épreuves retenu sera fixé par le Comité Régional concerné et sera proportionnel au nombre d'épreuves du calendrier fédéral se disputant sur son territoire.

Préconisation : L'entraîneur devra assister à la journée de formation continue organisée par la D.T.N.

Tout manquement à l'un (ou plusieurs) des engagements ci - dessus peut conduire aux sanctions ci - après prononcées par les instances régionales ou nationales :

- Non labellisation du club en 2012 pour les clubs DN3 défailants.
- Le retrait immédiat du label de la DN3 en cours d'année. Cette sanction pourra être étendue à l'année suivante suivant l'importance du manquement reproché.

Le Président soussigné atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier de candidature. Il s'engage en outre à respecter les règles fixées par la FFC pour le fonctionnement des structures de Division Nationale 3.

A, le

Le Président
(signature précédée de la mention "certifié exact")

**Avis circonstancié du Conseiller Technique Sportif sur l'activité,
au sein du Club, de l'entraîneur déclaré**

Date :

Nom et signature du CTS :

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE AU CLUB CONCERNE

Au moment de la labellisation des clubs, tous les coureurs qui composent l'effectif minimum (8 coureurs) devront être licenciés. (Présence effective Base Cicle – coureurs appartenant au fichier des licenciés F.F.C).

La labellisation des dossiers de Division Nationale se fera selon les procédures ci – après :

- Dans un premier temps et si le dossier est complet (avec les coureurs licenciés), la labellisation (DN1 / DN2) pourra intervenir au Bureau Exécutif du 21 décembre 2011.

- Une seconde labellisation des clubs (DN1 / DN2 / DN3) se fera courant Janvier 2012 lors d'une réunion de Bureau Exécutif ou de Conseil d'Administration de la F.F.C (Date à fixer).

Après ces dates et si les dossiers ne sont pas complets et conformes, la labellisation ne sera plus possible.

Règlement des Structures Régionales et Départementales 2012

Article 1 : Un comité régional ou départemental peut constituer en son sein une structure de Division Nationale (DN1, DN2, DN3) avec pour but de regrouper des coureurs français uniquement de différents clubs ayant leur siège social dans la même région ou le même département.

Le but essentiel de cette structure est de permettre à des coureurs de pouvoir évoluer au haut niveau tant en France qu'à l'Étranger.

L'effectif de la structure sera de **18 coureurs maximum** âgés de 19 ans et plus, sachant qu'elle ne pourra accueillir plus de 4 coureurs issus d'un même club. La structure ne pourra pas faire appel à des coureurs appartenant à des clubs déjà labellisés.

Il devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la FFC pour les DN1, DN2 et du Comité Régional d'appartenance pour les DN3 au fur et à mesure de son évolution au-delà du minimum requis.

Le nom de la structure devra figurer sur la licence des coureurs concernés en Zone « Commentaires ».

L'accession aux différentes Divisions Nationales ne peut se faire que dans le respect des conditions d'accessibilité correspondant au label sollicité.

Article 2 : L'activité des coureurs évoluant dans une structure (régionales ou départementale) devra faire l'objet d'une convention tri – partie entre le coureur, le club et le département ou la région.

Cette convention aura pour but de définir les conditions sportives et financières dans lesquelles le coureur évoluera au sein de la structure, et notamment :

- Les coureurs de la structure doivent évoluer sous le maillot de cette dernière selon le calendrier des épreuves courues.
- La structure doit assurer l'engagement des coureurs dans les épreuves où elle se produit et en aviser au préalable les clubs concernés.
- La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des coureurs pour les compétitions et pour les stages d'entraînement.
- La mise à disposition du matériel pour la durée de la saison.
- Le respect des consignes données aux coureurs lorsqu'ils évoluent dans le cadre de la structure (choix sportifs, tactique de course, etc.)
- Les priorités dans la participation aux épreuves sachant que dans une même épreuve, la structure ne pourra pas engager un coureur dont le club est déjà présent.

Article 3 : La structure s'engage à ne pas présenter en compétition des coureurs autres que ceux issus des clubs signataires de la convention.

L'ensemble des coureurs appartenant à l'effectif de la structure pourra prendre part sans distinction aux épreuves du calendrier « Régional », « National » et « International » dans le respect des conditions réglementaires en vigueur ayant trait à la participation.

Un calendrier des épreuves à disputer sous les couleurs de la structure sera établi en début de saison en tenant compte de l'activité régionale ou départementale.

En dehors des épreuves retenues, il appartiendra aux clubs d'assurer l'engagement de leurs coureurs.

La participation aux championnats départementaux et régionaux ne sera possible que sous les couleurs du club d'appartenance.

Article 4 : Les clubs signataires de la convention pourront exploiter pour leur propre communication les résultats sportifs de la structure et ceux de leurs coureurs acquis au sein de cette dernière.

En contre partie, la structure pourra faire de même lorsqu'il s'agira de résultats acquis avec le club d'appartenance.

Règlement des ententes Régionales et départementales (Structures inter – clubs) en 2012

Article 1 : Une entente de clubs (régionale ou départementale) est une association, dûment déclarée en préfecture (loi 1901), avec pour but de regrouper des coureurs de différents clubs ayant leur siège social dans la même région ou le même département selon le cas.

Cette structure doit permettre à des coureurs isolés de pouvoir participer en France ou à l'étranger à des épreuves (en ligne ou par étapes) au sein d'une équipe constituée, alors que leur association d'origine n'a pas la possibilité d'assurer financièrement et techniquement, avec son effectif, cette participation et n'a pas les moyens d'accéder à une division nationale.

Article 2 : L'entente peut accueillir, au maximum, 4 coureurs de plus de 19 ans et 2 juniors, issus du même club, sachant que l'effectif de la structure de la division nationale ne pourra pas excéder 18 coureurs.

La structure ne pourra pas faire appel à des coureurs appartenant à des clubs déjà labellisés.

Un maximum deux coureurs de nationalité étrangère pourront évoluer au sein d'une entente, à condition qu'ils soient domiciliés dans la région.

Ces étrangers devront être en conformité avec la réglementation générale en vigueur à leur égard.

L'effectif de la structure devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la FFC au fur et à mesure de son évolution au-delà du minimum requis.

L'accession aux différentes Divisions Nationales ne peut se faire que dans le respect des conditions d'accessibilité correspondant au label sollicité.

Article 3 : Le bureau de l'association de l'entente régionale ou départementale (DN1/DN2/DN3) sera constituée de personnes licenciées à la FFC issues prioritairement des clubs des coureurs concernés.

L'entente, association loi 1901, pourra bénéficier d'une labellisation fédérale (DN1/DN2/DN3) dans le cadre des dispositions requises dans le cahier des charges de labellisation et s'acquitter des droits correspondants mais ne pourra, en aucun cas, solliciter son affiliation auprès de la FFC qui aurait pour effet de la requalifier en club avec toutes les contraintes qui peuvent en découler en matière de recrutement et d'activité notamment.

Article 4 : L'activité des coureurs évoluant dans une entente régionale ou départementale devra faire l'objet d'une convention tri – partie entre le coureur, le club et la région ou le département suivant le cas.

Cette convention aura pour but de définir les conditions sportives et financières dans lesquelles le coureur évoluera au sein de la structure, et notamment :

- Les coureurs de la structure doivent évoluer sous le maillot de cette dernière selon le calendrier des épreuves courues.
- La structure doit assurer l'engagement des coureurs dans les épreuves où elle se produit et en aviser au préalable les clubs concernés.
- La prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des coureurs pour les compétitions et pour les stages d'entraînement.
- La mise à disposition du matériel pour la durée de la saison.
- Le respect des consignes données aux coureurs lorsqu'ils évoluent dans le cadre de la structure (choix sportifs, tactique de course, etc.)
- Les priorités dans la participation aux épreuves sachant que dans une même épreuve, la structure ne pourra pas engager un coureur dont le club est déjà présent.

Article 5 : Les clubs signataires de la convention s'engagent à accepter le règlement interne de l'entente et à respecter les modalités définies par le protocole d'accord.

La gestion de la partie technique et spécifique de l'activité cycliste de cette structure sera assurée prioritairement par l'entente, qui sera le seul interlocuteur auprès de la FFC et du comité régional concerné

Article 6 : Les coureurs faisant partie de l'entente resteront licenciés dans leur club d'origine. Le nom de l'entente pourra apparaître sur le maillot de celui-ci avec les partenaires qui collaboreront avec celle-ci. Le nom de l'entente apparaîtra sur la licence des coureurs dans la zone « commentaires ».

Article 7 : Les clubs signataires de la convention acceptent que les coureurs de l'entente évoluent :
- au sein de l'entente : avec un équipement distinctif propre à l'entente,
- au sein de leur club : sous les couleurs de leur club.

Article 8 : La structure s'engage à ne pas présenter en compétition des coureurs autres que ceux issus des clubs signataires de la convention.

L'ensemble des coureurs appartenant à l'effectif de la structure pourra prendre part sans distinction aux épreuves du calendrier « Régional », « National » et « International » dans le respect des conditions réglementaires en vigueur ayant trait à la participation.

Un calendrier des épreuves à disputer sous les couleurs de la structure sera établi en début de saison en tenant compte de l'activité régionale.

En dehors des épreuves retenues, il appartiendra aux clubs d'assurer l'engagement de leurs coureurs.

La participation aux championnats départementaux et régionaux ne sera possible que sous les couleurs du club d'appartenance.

Article 9 : Les clubs signataires de la convention pourront exploiter pour leur propre communication, les résultats sportifs de la structure et ceux de leurs coureurs acquis au sein de cette dernière.

En contre partie, la structure pourra faire de même lorsqu'il s'agira de résultats acquis avec le club d'appartenance.

Article 10 : L'entente devra s'acquitter auprès du club signataire de la convention d'un droit de mise à disposition au moment du recrutement initial du compétiteur de la valeur de 50% du droit de mutation fixé annuellement par la FFC. En cas de transfert hors région le droit sera également à prendre en compte pour le versement au comité quitté.

Article 11 : Les clubs signataires de la convention seront avisés de l'activité de l'entente et du comportement de leurs compétiteurs au sein de l'entente par un rapport trimestriel.

Article 12 : La convention signée entre les parties concernées devra préciser la date d'effet avec possibilité de renouvellement selon les effectifs et les clubs concernés. Ces effectifs ne peuvent, en aucun cas, être modifiés en cours de saison.



Charte des coureurs et de l'encadrement

2012

- DES CLUBS DE DN3 (1)

(1) Appelé Club dans la présente charte

Préambule

Le sport joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par exemple, à bâtir une société soucieuse de préserver la dignité humaine, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne membre d'un club ayant la qualité de sportif, de dirigeant, de juge sportif ou assurant l'encadrement technique et médical du club, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son club.

Le bureau exécutif de la FFC a établi les dispositions qui suivent dans le but, de rappeler nos valeurs et nos règles, d'une part, et de souligner la responsabilité dont chacun doit faire preuve, dans le domaine de la protection de la santé des athlètes et du développement du suivi médical de ceux-ci.

Chapitre 1 - Aspects Sportifs

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés, chaque sportif est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socioprofessionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son club et de la Fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

L'athlète fera le nécessaire dans sa préparation pour arriver au plus haut niveau de ses performances, ceci dans le cadre de la réglementation technique élaborée par l'Union Cycliste Internationale et la FFC.

Dans cette optique, l'athlète participera, dans le cadre de son activité au sein du club, aux entraînements et suivra les instructions qui pourront lui être données par l'entraîneur.

Règle III

L'athlète aura, au sein du club et en cas de sélection nationale ou régionale, un comportement loyal et respectueux, aussi bien vis-à-vis de ses partenaires, que de ses dirigeants élus et professionnels et des adversaires. De même, il respectera l'image de marque de son club, de la FFC et du sport qu'il pratique, et agira, en toutes circonstances, en respectant la déontologie du sportif, ceci dans un souci de cohésion de l'équipe.

Règle IV

L'athlète et le club s'assureront que le premier nommé bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive.

Règle V

Le club fera tout ce qui est possible, dans la limite de ses moyens, pour permettre aux athlètes d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Règle VI

Le club, dans le cadre de son activité, mettra en œuvre un programme d'entraînements et de compétitions adaptés aux objectifs sportifs de l'équipe. En outre, il donnera, le cas échéant, la possibilité aux athlètes d'honorer les sélections en équipe de France ou en équipe Régionale, ceci en harmonie avec les responsables fédéraux et régionaux.

Règle VII

Le club mettra en place les structures d'encadrement nécessaires à son fonctionnement et à la préparation sportive des athlètes, notamment par la présence d'un Directeur sportif, d'un entraîneur et d'un médecin, dans le cadre du suivi médical.

Chapitre 2 - De la protection de la santé des athlètes – Lutte contre le dopage

Règle VIII

Le club développera en son sein, notamment par la mise à disposition de moyens, une politique de suivi médical de ses athlètes, et ce en collaboration avec le médecin de l'équipe, lequel sera plus particulièrement chargé d'organiser ce suivi.

Règle IX

L'athlète, conscient de l'intérêt de cette démarche, se soumettra à ce suivi médical dans le cadre de la protection de sa santé et de l'optimisation de son entraînement. En dehors du suivi médical institué au sein du club, les coureurs auront obligation de se soumettre à la surveillance médicale réglementaire (SMR) inscrit dans le règlement fédéral médical mis en place par la FFC.

Cela concerne exclusivement les sportifs suivants :

- Coureurs professionnels
- Coureurs de 1^{ère} catégorie route faisant partie des 300 premiers du classement national par points FFC
- Coureurs de 1^{ère} catégorie VTT, BMX, Piste, Cyclo Cross
- Coureurs professionnels requalifiés en 1^{ère} catégorie
- Coureurs étrangers avec 8 points au classement UCI avec une licence d'appartenance délivrée au titre d'un Club français
- Coureurs inscrits sur la liste Ministérielle des Sportifs de Haut Niveau
- Coureurs inscrits dans une filière d'accès au Haut Niveau (Pôle)
- Coureurs inscrits sur liste « Espoirs » Ministérielle.

Règle X

L'athlète respectera le protocole réglementaire de l'examen médical préalable nécessaire à l'établissement du certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition. Les coureurs cités à l'article IX respecteront le protocole réglementaire de l'examen médical préalable prévu par la surveillance médicale réglementaire (SMR)

Règle XI

En cas de sélection, l'athlète sera soumis au règlement intérieur des équipes de France concernant la présentation d'une numération formule sanguine de moins de 8 jours, ceci pouvant être étendu aux sélections régionales.

Règle XII

L'athlète fournira au médecin fédéral national, sur sa demande, son dossier médical.

Règle XIII

A titre préventif, et dans le cadre du suivi médical, l'athlète se soumettra, à la demande de la FFC ou de l'UCI, à une analyse de sang, en vue notamment de contrôler le taux d'hématocrite.

Règle XIV

L'athlète, les représentants du club et le personnel d'encadrement prendront connaissance des textes et documents de référence concernant la lutte contre le dopage et la protection de la santé des athlètes établis par l'UCI et la FFC. Le sportif s'interdit de faire usage de substances prohibées par la législation française sur le dopage et le règlement antidopage de l'UCI.

L'athlète se prêtera à tout contrôle réalisé en compétition, hors compétition et à l'entraînement, que celui-ci soit organisé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la FFC ou l'UCI.

Cette charte devra être lue et signée du Président du club, de l'ensemble de l'effectif (coureurs déclarés dans l'effectif déclaré pour l'obtention du label) composant l'équipe, du directeur sportif, de l'entraîneur et du médecin de l'équipe.

*L'adhésion à la charte contenue dans ce dossier d'inscription devra être retournée, dûment signée, au siège du Comité Régional concerné, **entre le 28 novembre 2011 au plus tard.***



**Adhésion à la charte des coureurs et de
l'encadrement**

2012

- DES CLUBS DE DN 3

Nom du club : -----

Président du club :

Nom-Prénom : -----

Signature datée :

Directeur sportif :

Nom-Prénom : -----

Signature datée :

Entraîneur :

Nom-Prénom : -----

Signature datée :

Médecin de l'équipe :

Nom-Prénom : -----

Signature datée :

Effectif coureurs :

1- Nom - Prénom-----

Signature datée :

2- Nom - Prénom-----

Signature datée :

3- Nom - Prénom-----

Signature datée :

4- Nom - Prénom-----

Signature datée :

5- Nom - Prénom-----

Signature datée :

6- Nom - Prénom-----

Signature datée :

7- Nom - Prénom-----

Signature datée :

8- Nom - Prénom-----

Signature datée :



La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Textes applicables :

Articles 238 bis-256I-256A-261.7.1^a-261.7.1^o du Co de Général des Impôts

I-CHAMP D'APPLICATION :

La TVA frappe non des personnes mais des opérations <<livraisons de biens, prestations de services effectuées à titre onéreux>> et ce quel que soit le régime juridique de ces personnes. Dès lors, les associations à but lucratif **ne sont**, en principe, **pas exclues du champ d'application**.

Cependant, l'article 261.7.1^a du CGI exonère de TVA les services à caractère social, éducatif, culturel ou **sportif** rendus à leurs membres par les organismes à but non lucratif. Sont considérés comme membres, les adhérents pouvant participer aux assemblées générales et éligibles au Conseil d'Administration (cette dernière n'est pas exigée pour les mineurs). De même, l'article 261.7.1^c exonère de TVA l'organisation de **six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif de ces associations**.

Les organismes dont les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et qui exercent des activités lucratives dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile précédente n'excède pas **80.000€** sont exonérées de TVA au titre de leurs activités accessoires lucratives. En conséquence, elles ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées.

Les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives, et celles des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année mentionnées ne bénéficient pas de l'exonération applicable aux opérations accessoires lucratives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la limite de **80.000€ mentionnée ci-dessus**.

Lorsque le montant des recettes lucratives encaissées dépassent cette limite en cours d'année, l'organisme ne peut plus bénéficier de l'exonération à compter du premier jour du mois suivant celui du dépassement (CGI, art. 261-7-1^b ; BO 4 H-5-06)

ASSIETTE FORFAITAIRE : ASSOCIATIONS SPORTIVES , PRINCIPE DE NON ASSUJETTISSEMENT.

Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994
Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006

Jusqu'à un montant fixé à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale, les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive à chaque sportif ou à chaque personne qui assure des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation (guichetiers, billettistes, arbitres, accompagnateurs ...) sont présumées représentatives de frais. Elles ne sont donc pas assujetties au versement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS.

En application de la loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006, ces dispositions ne s'appliquent plus aux arbitres et juges sportifs

Les conditions pour bénéficier de ce non assujettissement sont les suivantes :

La franchise s'applique aux seuls organismes à but non lucratif ayant moins de 10 salariés permanents, sportifs non compris.

La franchise est limitée à 5 journées par mois de participation effective à des manifestations sportives organisées par le même employeur et donnant lieu au versement de sommes à un même sportif ou assimilé. La franchise ne peut être utilisée pour les personnels salariés, rémunérés au titre de certaines fonctions (éducateurs sportifs, professeurs, entraîneurs, personnel administratif, médical et paramédical, dirigeants et administrateurs salariés)

II- CONSEQUENCES PRATIQUES AU NIVEAU DES CLUBS :

1- Recettes passibles de la TVA (taux 19,60% dans la généralité des cas :

a) Recettes liées au sponsoring ou au parrainage :

Espaces publicitaires(exemple :voitures),logos sur les équipements,plaquettes annuelles avec annonceurs,etc....Egalement l'attribution gratuite d'équipements sportifs (maillots,cuissards,etc...) Il convient dans ces cas-là de soumettre à la **TVA** la valeur hors taxes de ces équipements ou fournitures.

Toutefois,l'article 17 de la loi de finances 2000(n°99.1172 du 30 décembre 1999) a apporté une modification au dispositif du mécénat prévu à l'article 238 bis du CGI.

Désormais,en effet,les versements effectués par une entreprise au profit d'un organisme visé à l'article 238bis du CGI(associations ou organismes à but non lucratif)ouvrent droit aux mesures prévues en faveur du mécénat même si le nom de cette entreprise est associée aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Dans ce cas,les sommes reçues par les associations bénéficiaires conservent la nature de don.

Pour ce faire ,il faut qu'existe **une disproportion marquée** entre les sommes données par l'entreprise et la valorisation de la prestation rendue à cette entreprise.

Ainsi,une association sportive qui perçoit par an d'une entreprise locale la somme de 15.000€ bénéficie du dispositif si elle limite l'opération à la mention du don du donateur(sigle ou logo)et à l'exception de tout message publicitaire.

La conséquence est l'exonération de TVA puisque les dons sont exclus de son champ d'application.

Toutefois,l'effet positif de cette mesure pour les clubs,est réduit par la limitation du montant de la déduction,au niveau de l'entreprise,à 2,25 pour mille de son chiffre d'affaires hors taxes.

Ainsi,à titre d'exemple,une entreprise réalisant un CA HT de 760.000€ ne pourra déduire que 1.170€ ;dans le cas d'un don supérieur,l'excédent sera réintégré à son bénéfice annuel.

Désormais,et à compter du 01/01/03 (loi N°2003-709 du 1^{er} août 2003,article 1^{er}),les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt (en lieu et place d'une déduction en base)égale à 60% du montant des dons effectués,et ce dans la limite de 5%o du chiffre d'affaires.

A titre d'exemple,une entreprise réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de 1.000.000 € et faisant un don de 6.000€,ne pourra déduire de ses impôts que la somme de :1.000.000X5%ooX60%= 3.000€,les 3.000 restant étant intégrés au bénéfice ou venant en réduction du déficit.

b) Les recettes d'opérations de merchandising (vente de maillots,fanions,etc...)à des personnes non membres du club(voir ci avant la définition de membres).

c) Les recettes provenant de manifestations (**au-delà de la sixième**) organisées dans un but de soutien et destinées à procurer au club des ressources financières supplémentaires en vue de son fonctionnement; les vacataires peuvent en bénéficier.(compte 64 au bilan)

2-Recettes non soumises à TVA :

a) Les cotisations dès lors qu'elles ne comportent aucune contrepartie si ce n'est que celle d'être membre du club.

b) Les dons,les legs.

c) Les collectes,tombolas,bourriches organisées à l'occasion de rencontres sportives.

d) La vente d'accessoires (fanions,auto collants,etc...) consentie aux seuls membres du club mais dans la limite de 10% du total des recettes du club,l'excédent étant passible de la TVA.

e) Les subventions : (sauf s'il y a une contrepartie publicitaire)

Suite aux arrêts du Conseil d'Etat du 6/07/1990 n° 88224 et du 10/07/1992 n°61575,les subventions perçues par les associations à but non lucratif restent en dehors du champ d'application de la TVA si la condition de **lien direct** n'est pas remplie.

Pour ce faire,il faut que les sommes versées ne constituent pas la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante(les collectivités territoriales dans la généralité des cas).il faut établir l'imprimé CERFA

- f) Dans la limite de six(6) par an,les manifestations de bienfaisance ou de soutien faisant appel à la générosité du public et dès lors qu'elles ne constituent pas l'objet même de l'association .Parmi ces manifestations,on citera : les tombolas, les lotos.
L'exonération des recettes des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien porte tant sur le prix des entrées que sur les différentes opérations :vente de gadgets,programmes ou de tous articles de merchandising.
- g) Mécénat(chèque d'une personne)mais bien le faire ressortir sur la facture et faire une déclaration (établir l'imprimé CERFA)
- h) Abandon de frais de déplacement par un dirigeant au profit du club mais il est indispensable que la mention expresse de ces abandons figure sur les demandes de remboursement de frais et à condition d'inscrire ces montants :au compte de résultat en charges pour les frais de déplacement et en produits pour les dons.

Vis-à-vis du service des Impôts,les associations sont dispensées,dans tous les cas du dépôt de la demande d'exonération de TVA ;en revanche,elles doivent continuer de déterminer les résultats de chacune des six manifestations exonérées de TVA afin d'être en mesure ,à la demande du service des Impôts,de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation(Instruction du 16 octobre 1992 1-3E-5-91)

3-Paiement de la taxe :

Au cours d'une période donnée (trimestre dans la généralité des cas),l'association (club) fait un double compte :

- celui de la taxe collectée ;
- celui de la taxe versée aux fournisseurs ;

La différence étant réglée au Trésor ou éventuellement constitue un crédit de TVA.

Les associations peuvent toutefois bénéficier du dispositif de <<La Franchise en base>>

Bénéficiaire de cette franchise,les associations qui au cours de l'**année civile** précédente ont réalisé un chiffre d'affaires généré par leurs activités lucratives **inférieur à :**

- 76300€ HT si elles réalisent des ventes à consommer sur place ou des prestations de logement.
- 27.000€ HT pour les autres prestations de service.

Les associations qui bénéficient de la franchise ne facturent pas la TVA à leurs clients et doivent indiquer sur les factures << TVA non applicable,article 2938 du Code Général des Impôts>>.

Bien entendu,elles ne peuvent déduire la TVA acquittée sur leurs propres achats ou investissements.

Les associations qui ne désirent pas bénéficier de cette franchise peuvent opter pour le paiement de la TVA,ce qui leur permet corrélativement de déduire la TVA dès qu'elles acquittent.

L'option est obligatoirement valable pour une période de deux années.

:RAPPEL FISCALITE :

-Rémunérations :

bien distinguer les salaires assujettis aux cotisations sociales des remboursements de frais qui en sont exonérés(exemple :péage d'autoroutes,frais de déplacement,mais tenir à l'appui des justificatifs une copie de la carte grise du véhicule ainsi qu'un justificatif de domicile dans le dossier

Les prix FFC sont exonérés ,en revanche les primes clubs donnent lieu à cotisations sociales



La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est liée à la TVA ; l'employeur non soumis à la TVA se doit d'acquitter la taxe sur les salaires.

N'étant que très rarement assujetties à la TVA, les associations sportives ayant des salariés sont donc concernées.

I ASSOCIATIONS TAXABLES :

Seules sont imposables à la taxe sur les salaires, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA l'**année du versement** des rémunérations ou qui ne l'ont pas été sur **90%** au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'**année civile précédent celle du paiement** des dites rémunérations (art.231-1 du CGI)

II CALCUL DE LA TAXE DUE :

1 Assiette :

La taxe sur les salaires est assise sur le montant brut des rémunérations payées, y compris les avantages en nature, avant déduction de la part salariale des cotisations sociales et du forfait de 10% pour frais professionnels (art.51 annexe III du CGI)

Le barème de cette taxe varie en fonction du nombre de salariés et de leur rémunération.

La taxe comporte un taux normal de 4,25% sur la fraction de la rémunération brute individuelle annuelle n'excédant pas 7604€ et 8,50% pour la fraction de la rémunération individuelle annuelle supérieure à 7604€ et n'excédant pas 15185€ et 13,60% sur la fraction de la rémunération annuelle brute individuelle supérieur à 15185 €

2 Abattement :

Les associations régies par la loi de 1901 bénéficient d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires normalement due (art.1679 A du CGI). Cet abattement est de 6002€ pour la taxe due au titre des salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2011. Son application n'est pas subordonnée au caractère désintéressé de la gestion de l'association (Cour administrative d'appel de Nantes le 17/12/97)

Le montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la 1^{ère} tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3 Franchise :

La taxe sur les salaires ne concerne pas les rémunérations versées au personnel recruté à l'occasion et pour la durée des six manifestations de bienfaisance.

De même cet impôt n'est pas dû lorsque le montant annuel de salaire n'excède pas 840 € (art.1679 du CGI).

4 Décote :

Lorsque le montant annuel de la taxe est supérieur à 840€ sans excéder 1680€, l'impôt exigible est miné d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1680€ et ce montant (art.1679 du CGI)

GUIDE PRATIQUE DES PROCEDURES

SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE (SMR)

A lire attentivement

IMPORTANT

NE SONT CONCERNES PAR LES PROCEDURES DE LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE QUE LES SPORTIFS SUIVANTS :

Pour les HOMMES :

- Coureurs professionnels titulaires d'une licence française
- Coureurs de 1^{ère} catégorie route faisant partie des 300 premiers du classement national par points FFC
- Coureurs de 1^{ère} catégorie VTT, BMX, Piste, Cyclo Cross
- Coureurs professionnels requalifiés en 1^{ère} catégorie
- Coureurs étrangers de première catégorie (avec 8 points au classement UCI) titulaire d'une attestation d'appartenance délivrée au titre d'un club français
- Coureurs inscrits sur la liste ministérielle des Sportifs de Haut Niveau
- Coureurs inscrits dans une filière d'accès au Haut Niveau (Pôle)
- Coureurs inscrits sur liste « Espoirs » ministérielle.

Pour les FEMMES :

- Coureurs Français et Etrangers Dames membres d'une équipe UCI Française
- Coureurs Etrangers Dames, titulaires d'une licence FFC ou d'une attestation au titre d'un club français, de 1^{ère} catégorie
- Coureurs de 1^{ère} catégorie route faisant partie des 25 premières du classement national par points FFC,
- Coureurs de 1^{ère} catégorie VTT, BMX, Piste, Cyclo Cross
- Coureurs inscrits sur la liste ministérielle des Sportifs de Haut Niveau
- Coureurs inscrits dans une filière d'accès au Haut Niveau (Pôle)
- Coureurs inscrits sur liste « Espoirs » ministérielle.

RAPPEL :

Ceci est un extrait du règlement de la surveillance médicale réglementaire particulière de la FFC (article 14

1. - Des Tests d'Explorations Fonctionnelles : une fois l'an pour l'obtention de la licence auquel s'ajoute un examen clinique à organiser avec le Médecin Fédéral Régional, le Médecin d'Equipe ou le médecin de club.

1.1. - Prise de rendez-vous

Vous devez prendre rendez-vous le plus tôt possible afin d'éviter les risques de saturation de fin d'année :

- **Téléphoner au Plateau Technique de Médecine du Sport agréé de votre choix (liste jointe).**
- **En cas de difficulté vous prendrez contact avec votre Médecin Fédéral Régional. Il peut être une aide précieuse auprès du Plateau Technique de Médecine du Sport.**

1.2. - Examen sur le Plateau Technique de Médecine du Sport

Prenez avec vous :

- **chaussures (vélo et training) et cuissard,**
- **carnet de vaccination, échocardiographie, et bilans biologiques**

Penser à :

- Vous devez prendre un petit déjeuner normal - ne pas être à jeun.
- Vous ne devez pas effectuer d'entraînement intensif dans les 24/48 heures qui précèdent.

1.3. - Documents

Vous devez vous présenter sur le Plateau Technique de Médecine du Sport muni des documents administratifs suivants :

- carte d'identité,
- licence 2011,

En fin d'examen **vous devez** demander au Plateau Technique :

- Le certificat de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition en **double exemplaire** (présence de la date, du cachet de l'établissement et de la signature du médecin).
- **Vous devez aussi demander à ce que les résultats de cet examen (Carnet du Coureur) vous soient envoyés afin que vous puissiez les faire parvenir au médecin fédéral régional de votre Comité qui valide médicalement votre demande de licence.**

1.4. - Règlement financier

Cet examen médical préalable à l'obtention du certificat de non contre indication à la pratique du cyclisme de compétition est à la charge financière du club ou du coureur. **Les coureurs inscrits sur les listes nationales de haut niveau, présenteront l'original de la facture acquittée ou l'attestation de paiement originale au secrétariat médical de la Fédération Française de Cyclisme afin d'en obtenir le remboursement.**

2. - Biologie. Quatre fois l'an pour les professionnels, trois ou deux pour les autres

ATTENTION

Ce paragraphe concerne les coureurs qui relevaient de la SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE (SMR) en 2011 et qui ne sont pas à jour pour 2012.

Le dernier examen biologique de la saison 2011 doit être effectué avant fin septembre 2011, il est IMPERATIF d'être à jour de son suivi biologique pour la délivrance de la licence 2012.

Dans le courant de l'année, vous serez prévenu, par courrier personnel, des dates retenues auquel sera ajoutée une ordonnance à votre nom.

2.1. - Prise de rendez-vous

- Choisissez sur le tableau des laboratoires de biologie joint à votre ordonnance nominative celui dans lequel vous souhaitez être prélevé
- Téléphonez au numéro indiqué
- Prenez contact avec votre Médecin Fédéral Régional en cas de besoin. Il pourra vous aider en cas de difficultés.

2.2. - Prélèvement au laboratoire de biologie

- Etre à jeun.
- Ne pas faire d'entraînement intensif ou de compétition les 48 heures qui précèdent le prélèvement

2.3. - Documents

Vous devez présenter la prescription d'examens biologiques délivrée par le Médecin Fédéral National dans le cadre de la SMR de l'année en cours.

Si vous avez égaré votre prescription, prenez contact d'urgence avec votre **Médecin Fédéral Régional**.

Penser à se présenter au laboratoire avec :

- **La carte d'identité et la licence de l'année en cours.**

2.4. - Règlement financier

Le règlement financier des prélèvements biologiques effectués dans le cadre de la SMR est à la charge de la Fédération Française de Cyclisme, si ce dernier est effectué suivant les procédures mentionnées ci-dessus et dans un laboratoire agréé FFC.

3. - Demande de licence

3.1. - Signature de la licence par le Médecin Fédéral Régional

La licence est signée par le Médecin Fédéral Régional, mais elle est subordonnée à la présentation à ce dernier :

- **D'un exemplaire du certificat de non contre indication à la pratique du cyclisme de haut niveau délivré par le Plateau Technique de Médecine du Sport sur lequel le coureur est passé ainsi que des résultats (Carnet du Coureur) du passage sur le plateau technique de médecine du sport donnés par ce dernier.**
- **D'un exemplaire de l'attestation de passage en laboratoire de biologie en 2011 qui vous sera délivrée à la fin de la saison 2011 par votre Médecin Fédéral Régional (si vous étiez concerné par la SMR en 2011), ou d'une attestation de «nouvel entrant» dans l'effectif concerné par la SMR pour la saison 2012 qui vous sera envoyée par la FFC en fin de saison 2011.**

3.2. - Période d'attente de délivrance de la licence

Après réception de l'ensemble des justificatifs, la délivrance de la licence peut prendre, pour des raisons de gestion administrative, plusieurs semaines.

Durant cette période, si vous avez satisfait à vos examens médicaux, vous pouvez participer à des compétitions, sous réserve de présentation des documents suivants :

- Double de votre demande de licence 2012,
- Un exemplaire du certificat de non contre-indication à la pratique du cyclisme de haut niveau délivré par votre Plateau Technique de Médecine du Sport,
- Un exemplaire de l'attestation de passage en laboratoire de biologie en 2011, ou un exemplaire de l'attestation « Nouvel Entrant dans l'effectif concerné par la SMR » en 2012.

4. - Contacts

En cas de besoin, joindre votre Médecin Fédéral Régional ou le secrétariat médical au siège de la FFC, qui demeurent à votre service et peuvent vous aider dans d'éventuelles difficultés.

Coordonnées du
secrétariat médical de
la FFC :

F.F.C.

Me Anne-Sophie CALVEZ

5 rue de Rome, 93561 Rosny-sous-Bois

☎ : 01.49.35.69.18 - 📠 : 01.48.94.09.97

E-mail : as.calvez@ffc.fr

MEDECINS FEDERAUX REGIONAUX

COMITE	Fonction	Titre	NOM	PRENOM	AD1	AD2	CP	VILLE	TEL	FAX
ALSACE	Docteur	Monsieur	DOUTRELEAU	Stéphane	Service de Physiologie et d'Explorations Fonctionnelles	Nouvel Hôpital Civil	BP 426	67091	STRASBOURG CEDEX	03.69.55.13.03
AQUITAINE	Docteur	Monsieur	GENSON	Francis	4, rue du Poète		33700	MERIGNAC	05 56 97 20 44 06 10 21 14 64	
AUVERGNE	Docteur	Monsieur	POYET	François	Chemin de Saint Aventin		63116	BEAUREGARD L'EVEQUE	D :04 73 68 07 34 - B: 04 73 752 125 - P: 06 83 60 11 53	04 73 68 07 34
BOURGOGNE	Docteur	Monsieur	MEZIER	Eric	11, rue Vernes		71210	ECUISSSES	03 85 77 46 77	03 85 77 46 78
BRETAGNE	Docteur	Monsieur	GRAZIANA	Daniel	Centre DELTA	4, boulevard de Créach Gwen	29000	QUIMPER	02 98 53 00 00	02 98 53 22 02
CHAMPAGNE ARDENNE	Docteur	Monsieur	GIRARDOT	Patrick	7, rue Pluche		51100	REIMS	03 26 88 23 68	03 26 40 30 37
COTE D'AZUR	Docteur	Monsieur	BERNOU	Patrick	1, boulevard d'Orient		83400	HYERES	04 94 65 26 60 - 06 11 81 49 85	
DAUPHINE SAVOIE	Docteur	Monsieur	PONARD	Jean	23, rue de la Paix		38130	ECHIROLLES	04 76 29 10 10	04 76 29 17 80
NORD PAS DE CALAIS	Docteur	Monsieur	LAVIE	Albert	14, rue D'Auby		59128	FLERS EN ESCREBIEUX	06 72 74 03 84	
FRANCHE COMTE	Docteur	Monsieur	NICOLET	Gérard	16, Grande Rue		39100	DOLE	03 84 72 40 22	
ILE DE France	Docteur	Madame	NORDMANN	Colette	Plateau Technique des Athlètes de Haut Niveau	4 rue Louis Granet	77340	PONTAULT COMBAULT	01 70 05 49 57	01 70 05 49 57
LANGUEDOC ROUSSILLON	Docteur	Monsieur	BEAUBOIS	Hubert	11, avenue Henri Gout		11000	CARCASSONNE	04 68 47 14 78	
LIMOUSIN	Docteur	Monsieur	FEYTAN	Yves	42 avenue de la Révolution			87000	LIMOGES	05 55 34 52 56 06 08 69 42 69
LORRAINE	Docteur	Monsieur	DAUM	Bernard	11, rue des Michottes		54000	NANCY	03 83 36 64 73	
LYONNAIS	Docteur	Monsieur	COCHARD	Philippe	CHP D'Hauteville	BP 41	01110	HAUTEVILLE LOMPNES	04 74 40 81 01 04 74 40 81 76	
MIDI PYRENEES	Docteur	Monsieur	MARTINEZ	Sébastien	La Grande Rue		46090	MERCUES	05 65 30 92 93 06 85 70 52 63	
NORMANDIE	Docteur	Monsieur	PERONNE	Jacques	101, rue de Bayeux		14000	CAEN	02 31 50 33 46 06 22 72 98 11	02 31 50 33 46
ORLEANAIS	Docteur	Monsieur	LE MAOU	François	5, rue Monts		28140	TERMINIERS	02 37 32 16 69	
PAYS DE LA LOIRE	Docteur	Monsieur	PREVOT	Michel	Le Clos Noël	Route de Brandu en Sébastien	44420	PIRIAC S/MER	02 40 23 60 28	
PICARDIE	Docteur	Monsieur	RIVAT	Pascal	55, rue Pasteur		80230	VAUDRICOURT	03 22 30 12 15	
POITOU CHARENTES	Docteur	Monsieur	ROLLAND	Philippe	37, rue Arsène Lambert		86100	CHATELLERAULT	D : 05 49 93 35 01 / B : 05 49 21 16 16	05 49 02 76 83
PROVENCE	Docteur Adjoint	Monsieur	MARBLE	Claude	Centre Provençal de Médecine du Sport	608, avenue du 21 août 1944	13677	AUBAGNE Cedex	04 42 84 72 20	04 42 84 71 64
MARTINIQUE	Docteur	Monsieur	GOUJON	Hubert	Résidence France Horizon	Route des Religieuses	97200	FORT DE France Martinique	06 96 34 43 02	05 96 54 27 02
NOUVELLE CALEDONIE	Docteur	Monsieur	DONNADIEU	Richard	DRJS	BP 810	98845	NOUMEA - NELLE CALEDONIE	687 25 26 68	
LA GUADELOUPE	Docteur	Madame	LABOUREL	Marie-Christine	Rés La Kassaverie	N° 16 route de Bellevue	97128	GOYAVE Guadeloupe	05 90 80 61 00 06 90 63 73 94	
LA GUYANE	Docteur	Monsieur	FAROUDJ	Smaïne	Centre Médico-Sportif	Route de Baduel Chemin Troubiran-BP 1089	97344	CAYENNE Cedex	05 94 31 87 06	05 94 29 37 91
LA REUNION	Docteur	Monsieur	DOINEAU	Philippe	114, rue Monthon		97400	SAINT DENIS - la Réunion	02 62 21 78 42 06 92 23 41 31	

PLATEAUX TECHNIQUES DE MEDECINE DU SPORT ACCREDITES PAR LA F.F.C – SAISON 2011 / 2012

COMITE	TITRE	NOM	PRENOM	AD1	AD2	AD3	AD4	CP	VILLE	TEL	FAX	AGREMENT
ALSACE	Docteur	LONSDORFER	Evelyne	Service de Physiologie et explorations fonctionnelles	NHC	1 Place de l'Hopital		67091	STRASBOURG Cedex	03 69 55 13 87	03 69 55 18 26	E1 - E2
ALSACE	Docteur	MATTER	François	Centre Sportif Régional d'Alsace		5, rue des Frères Lumière	BP 2098	68059	MULHOUSE CEDEX	03 89 60 54 26	03 89 42 63 99	E2
AQUITAINE	Docteur	LAPORTE	Thierry	Centre d'Exploration Cardio Vasculaire	Maison de Santé de Bordeaux	203 route de Toulouse		33401	TALENCE Cedex	05 57 12 30 32	05 57 12 34 13	E1 - E2
AQUITAINE	Professeur	DOUARD	Hervé	CHU Haut Leveque Bordeaux	Sport Santé	Avenue Magellan		33604	PESSAC	05 57 65 65 43		E1 - E2
AQUITAINE	Docteur	LABANERE	Claude	Clinique du Sport		9 rue Jean Moulin		33700	MERIGNAC	05 56 12 14 59		E1 - E2
AQUITAINE	Docteur	LISE	Serge	CREPS AQUITAINE		653, Cours de la Libération		33405	TALENCE	05 56 84 48 16		E2
AUVERGNE	Professeur	DUCLOS	Martine	CHU G MONTPIED	Service de Médecine du Sport et des Explorations Fonctionnelles	58 rue Montalembert		63003	CLERMONT FERRAND Cedex 1	04 73 75 16 60	04 73 75 16 61	E1 - E2
BOURGOGNE	Docteur	CHALOPIN	Catherine	CREPS DIJON	Service Médical	15, rue Pierre de Coubertin		21000	DIJON	03 80 65 02 63	03 80 65 02 65	E2
BRETAGNE	Docteur	GARO	Gérard	Hôpital Morvan	Centre de Médecine du Sport	6, rue Félix Ledantec		29200	BREST	02 98 33 53 40	02 98 44 17 15	E1 - E2
BRETAGNE	Professeur	ROCHCONGAR	Pierre	CHU de Rennes	Service de Médecine du Sport	2, rue Henri Le Guilloux		35033	RENNES CEDEX 9	02 99 28 41 33		E1 - E2
BRETAGNE	Docteur	CHARLAND	Thierry	CH de Bretagne Sud Lorient	Centre Médico-Sportif	27, rue du Docteur Lettry	BP 2233	56322	LORIENT Cedex	02 97 64 98 95	02 97 64 98 82	E1 - E2
CENTRE	Docteur	AMIOT	Virgile	Hopital de la Source - CHR Orléans	Medecine du Sport et EFR Batiment des Consultations	14 avenue de l'Hopital	BP 86709	45067	ORLEANS Cédex 2	02 38 51 47 85	02 38 74 41 70	E1 - E2
CHAMPAGNE ARDENNE	Docteur	MOURET	Pierre	CREPS de REIMS	Route de Bezannes		BP 107	51054	REIMS Cedex	03 26 86 70 20	03 26 86 73 14	E2
COTE D'AZUR	Docteur	LAROCHE	Olivier	Parc des Sports Charles Ehrmann		155, route de Grenoble		06200	NICE	04 93 18 08 98	04 93 83 06 30	E2
COTE D'AZUR	Docteur	AMZIANE	Belkacem	Centre Médico Sportif	Maison des Sports	Avenue Pierre de Coubertin		83400	HYERES	04 94 57 67 30	04 94 57 67 30	E1 - E2
COTE D'AZUR	Docteur	BERMON	Stéphane	IM2S		11, avenue d'Ostende		98000	MONACO	+377 9999 1024 +377 9999 1012	37 799 991 038	E1 - E2

DAUPHINE SAVOIE	Docteur	FAVRE-JUVIN	Anne	CHU Grenoble - Niv 3 - Hopital Sud	Consultation de Médecine, Traumatologie du Sport, Recherche Exercice et Réhabilitation	Avenue de Kimberley		38130	ECHIROLLES	04 76 76 54 94	04 76 76 89 21	E1 - E2
FRANCHE COMTE	Docteur	SIMON-RIGAUD	Marie-Laure	Hopital St Jacques	Service d'Explorations Fonctionnelles Respiratoires et de l'Exercice	2 Place St Jacques		25030	BESANCON Cedex	03 81 21 81 93	03 81 21 89 09	E1 - E2
FRANCHE COMTE	Docteur	NICOLET	Gérard	CH PASTEUR	Centre d'Evaluation de Médecine du Sport Service Cardiologie	Bld Jouhaux		39100	DOLE	03 84 79 80 65		E2
GUYANE	Docteur	FAROUDJ	Smaine	Centre Médico-Sportif	Route de Baduel	Chemin Troubiran	BP 1089	97344	CAYENNE Cedex	05 94 31 87 06	05 94 29 37 91	E2
ILE DE France	Docteur	KORALSZTEIN	Jean-Pierre	Centre de Médecine du Sport de la CCAS		2 avenue Richerand		75010	PARIS	01 42 02 08 18		E1 - E2
ILE DE France	Docteur	NORDMANN	Colette	Plateau Technique des Athlètes de Haut Niveau		4, Rue Louis Granet		77340	PONTAULT COMBAULT	01 70 05 49 57	01 70 05 49 57	E1 - E2
ILE DE France	Docteur	FREY	Alain	CHI de Poissy / St Germain	Site de St Germain	20 rue Armagis		78100	ST GERMAIN EN LAYE	01 39 27 53 70	01 39 27 44 49	E2
ILE DE France	Docteur	ZAGORI	Ivan	INSEP		11, avenue du Tremblay		75012	PARIS	01 41 74 41 18		Membres Pôle INSEP
ILE DE France	Professeur Docteur	OPPERT GIRAUD	Jean-Michel Pierre	Hôpital la Pitié Salpêtrière	Médecins UF Activités physiques et thérapeutiques	47-83, boulevard de l'Hôpital		75651	PARIS	01 42 17 78 32	01 42 17 78 33	E1 - E2
LA REUNION	Docteur	LASCHET	Francis	Centre Médico Sportif Régional de la Réunion	Plateau Technique Antenne Sud	Groupe Hospitalier Sud Réunion - Pavillon 13	BP 350	97448	ST PIERRE CEDEX	02 62 35 90 00 poste 4465		E2
LANGUEDOC ROUSSILLON	Docteur	RAIBAUT	Jean-Louis	Centre Départemental et Régional de Médecine du Sport de l'Herault et LR	Maison Départementale des Sports	200, avenue du Père Soulas		34094	MONTPELLIER Cedex	04 67 54 51 02	04 67 54 75 86	E1 -E2
LANGUEDOC ROUSSILLON	Professeur	MERCIER	Jacques	CHU Montpellier	Service de Physiologie Clinique			34295	MONTPELLIER CEDEX 5	04 67 33 82 84	04 67 33 89 86	E1 - E2
LIMOUSIN	Docteur	LEMAIRE	François	Exploration Fonctionnelle Respiratoire et de l'Exercice	Hopital Dupuytren	2 avenue Martin Luther King		87042	LIMOGES CEDEX	05 55 05 61 45	05 55 05 61 46	E2
LORRAINE	Docteur	CHENUUEL	Bruno	Exploration Fonctionnelle Respiratoire et d'Aptitude à l'exercice	Hôpital d'Adultes de Brabois	Rue du Morvan		54511	VANDOEUVRE CEDEX	03 83 15 78 21	03 83 15 42 69	E1 -E2

LYONNAIS	Docteur	OULLION	Roger	CHU de Saint Etienne	Unité de Médecine du Sport	Pavillon 9 - Hopital Bellevue		42055	SAINT ETIENNE Cédex 2	04 77 12 79 85	04 77 12 72 29	E1 - E2
MIDI PYRENEES	Professeur	RIVIERE	Daniel	Hôpital Larrey	Service d'Exploration de la Fonction Respiratoire et de Médecine du Sport-Clinique des Voies Respiratoires	24, Chemin de Pourville	TSA 30030	31059	TOULOUSE CEDEX 9	05 67 77 16 90 - 05 67 77 16 98	05 61 77 24 88	E1 - E2
NORD PAS DE CALAIS	Docteur	MATON	Frédéric	CREPS DE WATTIGNIES	Unité Médicale	11 rue de l'Yser	BP 49	59635	WATTIGNIES CEDEX	03 20 62 08 17	03 20 62 08 17	E1 - E2
NORMANDIE	Docteur	SESBOUE	Bruno	I.R.M.S	CHU Cote de Nacre			14033	CAEN CEDEX	02 31 06 45 33	02 31 06 45 35	E1 - E2
NORMANDIE	Docteur	GIRAUD	Pierre	Centre Médico Sportif Nord Cotentin	CHLP			50102	CHERBOURG	02 33 20 76 72		E2
NORMANDIE	Docteur	POLIN	Didier	CHU de Bois Guillaume	Institut Régional de Médecine du Sport	147, avenue du Maréchal Juin		76031	ROUEN CEDEX	02 32 88 92 05	02 32 88 92 06	E1 - E2
NOUVELLE CALEDONIE	Docteur	DONNADIEU	Richard	CMS de Nouvelle Calédonie	Stade Numa Daly			98845	NOUMEA - NELLE CALEDONIE	687 25 26 68	687 28 78 27	E2
PAYS DE LA LOIRE	Docteur	PARUIT	Marie-Carole	Hôpital Saint Jacques	85, rue Saint Jacques			44000	NANTES	02 40 84 60 60 02 40 84 60 61	02 40 84 60 62	E1 - E2
POITOU CHARENTES	Docteur	MAILLET	Frédéric	Centre Hospitalier d'Angoulême	Service d'Explorations Fonctionnelles Respiratoires			16470	SAINT MICHEL	05 45 24 40 87	05 45 24 26 83	E1
POITOU CHARENTES	Docteur	MILLE	Laurence	CHU Poitiers	Service Physiologie Médecine du Sport	Cité Hospitalière de la Milétrie		86021	POITIERS CEDEX	05 49 44 44 44	05 49 44 43 85	E1 - E2
PROVENCE	Docteur	COUDREUSE	Jean-Marie	Hôpital Sainte Marguerite	Service de Médecine du Sport	249, bld Sainte Marguerite		13009	MARSEILLE	04 91 74 50 40	04 91 74 61 57	E2
PROVENCE	Docteur	CERVETTI	Jean-Pierre	CREPS D'AIX EN PROVENCE	Pont de l'Arc	Domaine de la Madeleine		13090	AIX EN PROVENCE	04 42 93 80 00		Membres Pôle BMX AIX
PROVENCE	Docteur	MARBLE	Claude	Centre Provençal de Médecine du Sport		608, avenue du 21 août 1944		13677	AUBAGNE Cedex	04 42 84 72 20	04 42 84 71 64	E1 - E2